

Protection des usagers en cas de hausse anormale des factures d'eau

Les communes ou leurs gestionnaires de services d'eau potable doivent désormais informer sans délai les usagers en cas d'augmentation anormale des volumes d'eau consommés, si cette augmentation est susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. L'augmentation du volume d'eau est considérée comme anormale, notamment si elle excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours

des trois années précédentes (article L. 2224.12.4 du code général des collectivités territoriales ; article 2 de la loi). Si l'usager fait réparer la fuite par une entreprise de plomberie, il n'est pas tenu au paiement de la part excédant le double de sa consommation moyenne. A défaut d'information expresse par la commune ou le gestionnaire, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part excédant le double de sa consommation moyenne.